

Frontalier

Implantés en Haute-Savoie, dans leur cabinet situés à BONNEVILLE **Me Sophie CHRISTINAZ et Me PESSEY-MAGNIFIQUE** sont régulièrement confrontés à des problématiques relevant du droit suisse pour les frontaliers.

Notre cabinet défend vos intérêts dans les procédures de divorce frontalier, notamment devant les tribunaux et la Cour d'appel de **CHAMBERY (Tribunaux de Savoie et de Haute-Savoie)**

Vous et/ou votre conjoint travaillez en Suisse et vous souhaitez divorcer en France ? Des problématiques complexes impliquant le régime de retraite en droit suisse se posent alors.

La Suisse dispose d'un système de prévoyance original et complexe reposant sur trois piliers, pour la prévoyance vieillesse, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle. Avec l'augmentation des échanges entre la France et la Suisse, le praticien français peut être amené à rencontrer cette institution spécifique, notamment en matière immobilière (versement anticipé de partie de la prévoyance pour l'acquisition de la résidence principale) et en matière de séparation (devenir des avoirs de prévoyance du couple).

Le deuxième pilier, ou prestation de libre passage, c'est la retraite complémentaire et obligatoire en SUISSE (complémentaire à l'AVS).

Les fonds sont versés par l'employeur vers une caisse privée.

Le deuxième pilier peut être retiré dans certains cas (achat immobilier par exemple), juridiquement c'est un prêt qu'accorde la caisse.

Il faut le rendre dans d'autres cas (revente par exemple).

Le salarié ne peut pas disposer librement de sa retraite durant le temps de sa vie active, les fonds sont bloqués.

La loi suisse dispose que lors du divorce, le juge procède en principe (sauf cas inévitables) à un partage des piliers acquis pendant le mariage, par moitié.

La loi française ne prévoit pas de partage des retraites entre les époux...

-Le deuxième pilier devant les juridictions françaises :

La Cour de cassation s'est prononcée en mars 2006, c'est un arrêt de rejet.

La Cour d'appel de Chambéry avait jugé que le deuxième pilier, financé principalement par l'employeur, n'est pas un acquêt de communauté.

La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 3 mars 2010, dit que le deuxième pilier est un bien propre, sauf s'il a été retiré (ce qui semble correspondre au cas du retrait définitif et non pas celui du crédit pour achat, mais la Cour de cassation ne le dit pas).

C'est la dernière décision rendue par la Cour de cassation, c'est l'état actuel du droit.

- **le deuxième pilier devant les juridictions suisses**

Jusqu'à la loi applicable au 1^{er} janvier 2017: le juge suisse admet, pour les époux suisses, l'action en complètement, le juge suisse décide d'appliquer la loi suisse et procède au partage des piliers lorsque le juge du divorce n'a pas traité cette question, n'en a pas parlé.

Il faut absolument que le juge français montre qu'il a tenu compte des piliers.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la loi suisse sur le deuxième pilier change:
désormais le juge suisse est susceptible de vérifier tous les jugements français quant aux dispositions prises sur le 2^{ème} pilier (application, par le juge suisse, de la loi suisse, et compétence du juge suisse).

Les piliers considérés sont ceux accumulés pendant le mariage et jusqu'au début de la procédure de divorce, les piliers incluent les sommes qui ont été retirées pour un achat immobilier.

La loi suisse s'applique même aux procédures en cours.

Il est toujours possible de prévoir un partage inégal du 2^e pilier, ou une renonciation au 2^e pilier de l'autre, mais ceci sera vérifié par le juge suisse.